

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE

LETTRE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LIJ N°185 - NOVEMBRE 2014



Éditorial **Sommaire** Jurisprudence Consultations Le point sur Actualités A venir Contact

ÉDITORIAL

43 décrets répartis entre tous les ministères ont été publiés au *Journal officiel* du 1er novembre 2014. Ils sont tous pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, afin de mettre en œuvre le principe du « *silence vaut accord* » au sein des administrations de l'État.

Présenté au conseil des ministres comme une « *révolution juridique* », le principe du « *silence vaut accord* » se substituera donc à la règle « *silence vaut rejet* », vieille de 150 ans. L'absence de réponse de l'administration sera désormais créatrice de droits. La règle nouvelle ne dispensera pas l'administration de son devoir de répondre dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées, bien au contraire.

À partir du 12 novembre 2014, ce seront donc plus de 80 % des demandes adressées par les usagers – parents d'élèves, élèves, étudiants, associations – aux services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et aux responsables des établissements placés sous sa tutelle (établissements publics locaux d'enseignement, établissements d'enseignement supérieur, établissements publics de recherche) qui recevront un accord tacite au terme d'un délai de deux mois si une réponse expresse ne leur a pas été donnée plus tôt.

Seront principalement concernées par l'application du nouveau principe les décisions relatives à la scolarité – affectation, orientation, admission en formation, redoublement, changement de voie de formation – et des décisions relatives aux examens (inscription, dispense d'épreuves, conservation de notes).

La loi a cependant prévu que certaines décisions, inscrites à cet effet dans un décret en Conseil d'État (n° 2014-1275 du 23 octobre 2014), peuvent être acquises implicitement au terme d'un délai supérieur à deux mois lorsque la complexité de la procédure l'exige. C'est ainsi que les demandes de dérogation au secteur scolaire pour l'inscription dans une école, un collège ou un lycée feront l'objet d'un accord implicite si aucune décision expresse n'est intervenue dans un délai de trois mois. Les dispenses d'études et d'examens pour l'obtention du diplôme d'État de docteur en médecine seront acquises au terme d'un silence de quatre mois.

La loi a également prévu que le principe du silence vaut accord peut être écarté pour des motifs tirés des enjeux de la décision en cause ou de la bonne administration.

Tel est l'objet du décret en conseil des ministres et en Conseil d'État n° 2014-1274 du 23 octobre 2014. Les demandes figurant dans ce projet de décret continueront de faire l'objet d'une décision implicite de refus au terme d'un délai fixé pour chacune d'elles. Ont ainsi été prévues dans la liste des exceptions :

- des décisions relatives aux établissements d'enseignement privés hors contrat (dispense de stage pour ouvrir ou diriger une école privée, autorisation pour un étranger non communautaire d'ouvrir ou de diriger une école privée) compte tenu du devoir qu'a l'État de garantir le respect du droit à l'éducation de tous les enfants et adolescents ;
- l'admission dans des formations sélectives de l'enseignement supérieur ou l'accès des étudiants aux logements dans les résidences universitaires, dans la mesure où le nombre de demandes est bien supérieur au nombre de places ;
- les demandes d'aménagement des examens pour les candidats handicapés dès lors que l'administration doit préciser, à partir de l'avis du médecin de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quels sont les aménagements nécessaires.

Enfin, la loi a renvoyé à un décret en Conseil d'État (n° 2014-1276 du 23 octobre 2014) l'identification des décisions pour lesquelles le silence continuera de valoir rejet pour des motifs tirés des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public.

Pour le MENESR, les régimes identifiés dans ce troisième décret en Conseil d'État concernent l'agrément pour l'utilisation confinée d'O.G.M. et les autorisations d'opérations spatiales menées depuis le territoire de la France..

Catherine Moreau

Enseignement : questions générales

PRINCIPES GÉNÉRAUX

→ **Instruction à domicile – Contrôle – Résultats insuffisants – Mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire – Procédure obligatoire**

T.A. Paris, 3 juin 2014, n° 1313801

Enseignement scolaire

QUESTIONS GÉNÉRALES

→ **Écoles maternelles et élémentaires publiques – Organisation des rythmes scolaires – Semaine scolaire – Année scolaire – Autorité compétente – Obligation mise à la charge des communes (absence) – Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013**

C.E., 2 juillet 2014, AAPEEG et Fédération Sud Éducation, n° 367179, au *Recueil Lebon*

SECOND DEGRÉ

→ **Discipline des élèves – Procédure disciplinaire – Obligation d'engager une procédure disciplinaire dans certaines hypothèses – Principe général du droit d'opportunité des poursuites (non) – Principe de légalité des délits – Commission éducative**

C.E., Assemblée, 6 juin 2014, Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) et Union nationale lycéenne (U.N.L.), n° 351582, au *Recueil Lebon*

Enseignement supérieur et recherche

ÉTUDES

→ **Études médicales – Non-renouvellement d'habilitations à délivrer un diplôme – Modification de la réglementation des études médicales – Autorité compétente**

C.E., 16 juillet 2014, Association pour l'égalité des chances suite à la suppression du CECSMO, n° 362564

Personnels

QUESTIONS COMMUNES

→ **Procédure consultative – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) – Consultation obligatoire (absence)**

C.E., 2 juillet 2014, AAPEEG et Fédération Sud Éducation, n° 367179, au *Recueil Lebon*

→ **Élections des représentants du personnel au comité technique ministériel – Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat – Qualité d'électeur (non)**

C.A.A. Paris, 25 mars 2014, Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés, n° 13PA03409

→ **Congé de maladie – Congé de longue durée – Notion de maladie mentale – État anxio-dépressif chronique – Inclusion**

C.E., 26 mai 2014, n° 370123, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Congé de maladie – Accident – Imputabilité au service**

C.E., 31 mars 2014, Département de la Somme, n° 368898, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Personnel – Droit de retrait – Obligation de consulter le C.H.S.C.T. (absence) – Agent ayant exercé à tort son droit de retrait – Obligation de motivation (existence)**

C.E., 18 juin 2014, n° 369531, aux tables du *Recueil Lebon*

→ **Altération de l'état de santé – Aménagement du poste de travail – Décision – Refus – Exigence de motivation (oui)**

T.A. Melun, 31 mars 2014, n° 1305588

→ **Personnel – Sortie du service – Abandon de poste – Absence injustifiée – Manifestation de volonté de rompre tout lien avec le service – Absence**

T.A. Montreuil, 3 avril 2014, n° 1200858

→ **Radiation des cadres sur le fondement du 1° de l'article L. 911-5 du code de l'éducation – Compétence liée – Absence – Mesure prise en considération de la personne (oui) – Droit à la communication préalable du dossier – Existence**

C.A.A. Paris, 3 avril 2014, n° 13PA00415

→ **Agent non titulaire – Contrat à durée déterminée – Vacations – Transformation en contrat à durée indéterminée**

T.A. Basse-Terre, 10 mars 2014, n° 1100064

T.A. Rouen, 18 juillet 2014, n° 1202702

QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

→ **Personnel enseignant – Stage – Jury**

C.E., 23 juillet 2014, n° 363141, aux tables du *Recueil Lebon*

Responsabilité

QUESTIONS GÉNÉRALES

→ Logement de fonction – Concession – Nécessité absolue de service – Utilité de service – Responsabilité de l’E.P.L.E.

T.A. Marseille, 26 juin 2014, n° 1104947

Construction et marchés

PASSATION DES MARCHÉS

→ Recours de pleine juridiction – Recevabilité – Allotissement – Offre économiquement la plus avantageuse – Éviction illégale – Chances sérieuses de remporter le marché – Manque à gagner – Indemnisation

T.A. Versailles, 1er juillet 2014, n° 1100731

Procédure contentieuse

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

→ Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Compétence déterminée par des textes spéciaux – Attribution par détermination de la loi de compétences au profit des juridictions judiciaires en matière de propriété intellectuelle

T.C., 7 juillet 2014, M. X c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954

T.C., 7 juillet 2014, M.X c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 3955

RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

→ Procédure contentieuse – Recours pour excès de pouvoir – Conclusions tendant au paiement de sommes – Conclusions accessoires tendant à l’exécution de l’annulation pour excès de pouvoir – Recevabilité même en cas de présentation hors du délai de recours

C.E., 4 juin 2014, n° 366529

→ Procédure contentieuse – Notification du jugement – Mention « pli avisé et non réclamé » – Changement d’adresse – Délai d’appel – Requête tardive – Irrecevabilité

C.A.A. Versailles, ordonnance, 22 mai 2014, n° 14VE008489

DÉROULEMENT DES INSTANCES

→ Mise en demeure – Absence d’observations – Acquiescement aux faits

T.A. Fort-de-France, 11 avril 2013, n° 1201124

PROCÉDURES D'URGENCE – RÉFÉRÉS

→ Référé-suspension – Condition d’urgence – Acte obtenu par fraude

C.E., 23 juillet 2014, n° 374235

VOIES DE RECOURS

→ Obligation de réexamen d’une sanction administrative en cas de violation de la Convention européenne des droits de l’homme même en cas de défaut d’une procédure organisée à cette fin

C.E., Assemblée, 30 juillet 2014, Autorité des marchés financiers c/ M. X, n° 358564, au *Recueil Lebon*

Actes

→ Non-lieu à statuer – Acte réglementaire

C.E., 16 juillet 2014, Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime et Association pour la gestion et la régulation des prédateurs en Charente-Maritime, n° 363446, aux tables du *Recueil Lebon*

Technologies de l'information et de la communication

FICHIERS

→ Données à caractère personnel – Réutilisation d’informations publiques – Résultats d’examens – Recueil du consentement des personnes intéressées

C.A.A., Paris, 30 juin 2014, Société France-Examen, n° 13PA00947



CONSULTATIONS

PERSONNELS

→ Droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée – Dispositif de maintien du demi-traitement pour les fonctionnaires – Application aux agents non titulaires de l’État (non)

Note DAJ A2 n° 14-079 du 24 juin 2014

→ Personnels techniciens, ouvriers et de service – Transfert aux collectivités territoriales de rattachement – Détachement – Inaptitude – Reclassement

Note DAJ A2 n° 14-015 du 31 juillet 2014



LE POINT SUR

→ Le cadre juridique de l’intervention des instances et autorités des établissements d’enseignement supérieur dans la procédure de recrutement des

Textes officiels

LOIS – DÉCRETS D'APPLICATION

→ Questions propres aux stagiaires en milieu professionnel – Stages – Étudiants – Élèves

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

J.O.R.F. du 11 juillet 2014

→ Questions communes aux enseignants-chercheurs – Discipline – Procédure – Récusation – Dépaysement

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

J.O.R.F. du 5 août 2014

→ Principe du silence vaut acceptation – Exceptions au principe – Exceptions au délai de deux mois

Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (MENESR)

Décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévue au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (MENESR)

Décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (MENESR)

Décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « *silence vaut acceptation* » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public)

J.O.R.F. du 1er novembre 2014

→ Code du travail – Modification – Lycée professionnel – Centre de formation d'apprentis – Inscription sous statut scolaire – Jeune atteignant quinze ans à la fin de l'année civile

Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (cf. *L.I.J* n° 183, mai 2014, p. 30-33)

J.O.R.F. du 12 septembre 2014

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

→ Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels – Budget

Décret n° 2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

J.O.R.F. du 8 juin 2014

→ Universités – Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) – Contrat d'objectifs et de moyens

Décret n° 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux contrats d'objectifs et de moyens des instituts universitaires de technologie

J.O.R.F. du 23 juillet 2014

→ Universités – Université des Antilles et de la Guyane

Ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 modifiant le chapitre unique du titre VIII du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation relatif aux dispositions applicables à l'université des Antilles et de la Guyane pour y adapter le titre V de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

J.O.R.F. du 18 juillet 2014

→ Universités – Université de la Guyane

Décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane

J.O.R.F. du 31 juillet 2014

→ Inscription L.M.D. – Accès à l'enseignement supérieur – Formation sélective

Décret n° 2014-610 du 11 juin 2014 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée

J.O.R.F. du 13 juin 2014

→ Études médicales et odontologiques – Étudiants en médecine – Statut – Contrat

Décret n° 2014-674 du 24 juin 2014 modifiant les dispositions du code de la santé publique relatives aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie

J.O.R.F. du 26 juin 2014

PERSONNELS

→ Personnels enseignants et d'éducation – Recrutement et changement de corps – Titularisation et classement

Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires

Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires

Arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré stagiaires

J.O.R.F. du 26 août 2014

→ Personnels relevant du ministère de l'éducation nationale – Droits syndicaux – Réunions d'information – Participation – Conditions

Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

J.O.R.F. du 3 septembre 2014

→ Personnels enseignants de l'enseignement primaire et secondaire – Professeurs – Missions – Obligations de service

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

J.O.R.F. du 23 août 2014

Arrêté ministériel du 24 août 2014 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2014

B.O.E.N. n° 31 du 28 août 2014

→ Questions propres à chaque corps et catégorie – Statut des enseignants-chercheurs, maîtres de conférences et professeurs des universités

Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

J.O.R.F. du 4 septembre 2014

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

→ Relations avec l'État – Qualification d'établissement supérieur privé d'intérêt général – Comité consultatif pour l'enseignement privé

Décret n° 2014-635 du 18 juin 2014 relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et au comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé

J.O.R.F. du 20 juin 2014

→ Relations avec l'État – Établissements d'enseignement supérieur privés – Formations médicales – Agrément

Arrêté du 27 mai 2014 relatif aux modalités de l'agrément prévu à l'article L. 731-6-1 du code de l'éducation pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et les formations paramédicales dispensées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé

J.O.R.F. du 21 juin 2014

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

→ Compétence des juridictions – Juridictions spécialisées – Conseils académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.) – Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.)

Ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 27 juin 2014



JURISPRUDENCE

Enseignement : questions générales

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Obligation scolaire

→ Instruction à domicile – Contrôle – Résultats insuffisants – Mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire – Procédure obligatoire

T.A. Paris, 3 juin 2014, n° 1313801

Mme X avait déclaré instruire à domicile sa fille âgée de 7 ans, en vertu notamment des articles L. 131-2, L. 131-5 et L. 131-10 à L. 131-12 du code de l'éducation.

Au vu des conclusions du rapport de l'inspectrice de l'éducation nationale, établi après un contrôle effectué le 1er juillet 2013, estimant que le niveau scolaire de l'enfant était très insuffisant, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) avait mis en demeure Mme X d'inscrire sa fille dans un établissement scolaire de son secteur, sous peine de faire l'objet d'un signalement au procureur de la République pour manquement grave au droit à l'instruction.

Mme X demandait l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Paris. Elle soutenait que la procédure instituée à l'article L. 131-10 du code de l'éducation n'avait pas été respectée, dès lors qu'aucun délai n'avait été octroyé aux parents pour fournir des explications ou améliorer la situation.

- l'article 1er précise les domaines des formations paramédicales dans lesquels l'agrément s'applique ;
- l'article 2 fixe la durée de l'agrément et les conditions de son renouvellement ;
- l'article 3 précise les autorités compétentes pour recevoir le dossier de demande d'agrément ;
- l'article 4 fixe la composition du dossier de demande d'agrément ;
- l'article 5 précise la procédure applicable au dossier d'agrément ;
- l'article 6 fixe la procédure de délivrance de l'agrément et de suspension ou de retrait de l'agrément ;
- l'article 7 précise que les établissements d'enseignement supérieur privés dispensant les formations soumises à l'agrément, déclarées régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, déposent une demande d'agrément dans les conditions prévues au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de sa publication. ■

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

→ **Compétence des juridictions – Juridictions spécialisées – Conseils académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.) – Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.)**

Ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques

J.O.R.F. du 27 juin 2014

L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) et des conseils académiques de l'éducation nationale (C.A.E.N.) remplace les procédures juridictionnelles devant les C.A.E.N. et, en appel de leurs décisions, devant le C.S.E. par des procédures administratives soumises au contrôle de droit commun de la juridiction administrative.

Cette réforme s'inscrit dans un mouvement lancé par l'ensemble des départements ministériels depuis plusieurs années tendant à la suppression des juridictions administratives spécialisées relevant de leur domaine de compétences.

Ainsi, les compétences dévolues aux C.A.E.N. pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de certains personnels des établissements d'enseignement privés seront désormais confiées au recteur dont la décision, prise après avis du C.A.E.N., pourra être déférée devant la juridiction administrative de droit commun.

De même, les compétences des C.A.E.N. pour statuer sur les décisions d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé sont supprimées et la décision du recteur pourra être contestée directement devant le juge administratif.

Par voie de conséquence, les compétences contentieuses du C.S.E., qui statuait en appel sur les décisions juridictionnelles des C.A.E.N., sont également supprimées. Il ne statuera plus non plus sur les décisions prises par la commission des titres d'ingénieur relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer des diplômes d'ingénieur. Les décisions juridictionnelles de cette commission pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Enfin, les compétences que le C.S.E. exerçait en matière de relèvement des exclusions, déchéances et incapacités seront confiées au ministre de l'éducation nationale.

Ces dispositions, qui doivent faire l'objet d'un décret d'application, entreront en vigueur le 1er septembre 2015. Les procédures en cours à cette date resteront régies par les dispositions antérieurement applicables.

Un [projet de loi](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 a été déposé le 25 septembre 2014 devant l'Assemblée nationale. ■

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, la reproduction devra mentionner la source et l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Secrétariat général - Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 S.P. - Tél. : 01 55 55 05 37 / Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication : Catherine Moreau

Rédacteurs en chefs adjoints : Marie-Cécile Laguette, Thierry Reynaud, Fabienne Thibau-Lévêque, Michel Delpech

Responsable de la coordination éditoriale : Julius Coiffait

Secrétaires de rédaction : Marlène Carbasa, Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro : Claire Balaesque, Cédric Benoit, Claudette Berland, Émilie Blancher, Lionel Blaudeau, Karima Bougrine, Frédéric Bruand, Philippe Dhennin, Céline Duwoye, Vanessa Fleury, Stéphanie Frain, Marie-Astrid Gauthier, Florence Gayet, Fabrice Gibelin, Julien Hée, Valérie Labsy, Francine Leroyer-Gravet, Marianne Parent, Marie-Véronique Patte-Samama, Virginie Riedinger, Virginie Simon, Julie Tison, Guillaume Thobaty, Véronique Varoqueaux

N° ISSN : 1265-6739

